

Comprendre son bulletin de paie

Suite à l'arrivée ... tardive ... de nos bulletins de paie de janvier et février, vous avez été nombreux à nous poser des questions concernant l'indemnité compensatrice visant à compenser la hausse de la CSG, voici quelques explications pour y voir plus clair.

Ce qui a changé au 1er janvier 2018 :

- Le taux de cotisation retraite est porté à de 10,29 % à 10,56 %
- La CSG déductible augmente de 1,7 %
- Une ligne pour l'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG est créée

LA SUPPRESSION DE LA CONTRIBUTION DE SOLIDARITE ET LA CREATION DE L'INDEMNITE COMPENSENT LA HAUSSE DE LA CSG.

Pour compenser la hausse de la CSG qui est passée à 9,2 points au 1er janvier 2018, le gouvernement a décidé de supprimer la contribution exceptionnelle de solidarité (CES) de 1% et de créer une indemnité compensatrice.

Comment est calculée l'indemnité compensatrice pour les agents présents au 31/12/2017 ?

L'indemnité est calculée sur la base de la rémunération perçue en 2017, déduction faite de la contribution exceptionnelle de solidarité, de la cotisation maladie et de la contribution chômage, à laquelle est appliqué un taux correctif équivalent à l'impact de l'augmentation de la CSG.

Exemple de calcul :

- I = indemnité compensatrice
- R = rémunération brute annuelle perçue par l'agent en 2017 (hors transport)
- C = cotisations annuelles payées par l'agent en 2017 (contribution solidarité)
- $I = [(R \times 1,6702\%) - C] \times 1,1053/12$

L'indemnité est modulée en fonction du temps de travail et des périodes à mi-traitement des agents en congé maladie, CLM ou CLD.

Comment est calculée l'indemnité compensatrice pour les agents réintégré ou arrivants à compter du 01/01/2018 ?

- Le montant de l'indemnité mensuelle est égal à la rémunération brute mensuelle liée à l'activité principale multiplié par 0,76%.

LE SANEER, 100 % UTILE !



- Forfait à 0,76% (différence entre la CSG et la contribution solidarité qui n'est plus acquittée) x 98,25 (assiette CSG) x 1,1053 (neutralisation retour CSG/CRDS)
- Soit : 1ère rémunération brute d'un mois complet x 0,7% x 98,25% x 1,1053

En 2019, une révision

Si la rémunération de l'agent en 2018 est < à 2017 (changement d'échelon, de grade, de corps, augmentation de l'IFSE, NBI, hausse du CIA, SFT), une réévaluation est calculée : $I_{2019} = I_{2018} \times [1 + (R_{2018} - R_{2017}) / R_{2017}]$

CALCUL DU BULLETIN DE PAIE

Exemple d'un IPCSR de 2ème classe, échelon 3 ayant 2 enfants à charge et travaillant à temps plein. Ces chiffres peuvent être remplacés par ceux figurant sur votre propre bulletin.

Traitement brut : indice majoré (IM) 361 x 4,686025 (valeur point d'indice)	+ 1691,65 €
Retenue PC (pension civile) : 1691,65 x 10,56 %	-178,63 €
Traitement brut NBI : 10 points x 4,686025 (valeur point d'indice) (éventuellement)	+ 46,86 €
Retenue PC NBI : 46,86 x 10,56 %	-4,95 €
Indemnité de résidence (en fonction du lieu d'affectation)	+ €
Supplément familial de traitement (2 enfants)	+ 73,79 €
IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise)	+ 653,00 €
Indemnité compensatrice de la CSG	+ 24,16 €
CSG non déductible (1691,65 + 46,86 + 73,79 + 653 - 23,17) x 98,25 % x 2,4 %	-57,58 €
CSG déductible (1691,65 + 46,86 + 73,79 + 653 - 23,17) x 98,25 % x 6,8 %	- 163,15 €
CRDS(1691,65 + 46,86 + 73,79 + 653 - 23,17) x 98,25 % x 0,5 %	- 11,99 €
Cotisation salariale RAFP (1691,65 x 20 %) x 5 %	- 16,91 €
Contribution de solidarité	SUPPRIMEE
Transfert primes/points	-23,17
NET A PAYER	2033,08 €

LE SANEER, 100 % UTILE !